

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS**

SEANCE DU 24 juin 2003

L'An Deux Mille Trois, le 24 juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni au siège qui a été fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 à l'Hôtel de Ville d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURES, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du 16 juin 2003, en séance publique.

Président : Michel MALATERRE-FOURES **Secrétaire** : Madame Nicole CABASSOT

Membres présents :

Membres titulaires :

Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Laure SUDRE, Jean SICARD, Louis BARRET (Procuration à Madame Laurence PUJOL), Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Robert RAYNAL, William NION, Claude JULIEN (Procuration à Madame Elisabeth LARAUD), Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS (Procuration à Monsieur Thierry ASTOULS), Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel TRÉBOSC, Serge NEAU, Jacques LASSERRE, Michel MALATERRE-FOURES, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Michel ALBINET, Geneviève PARMENTIER, Christian BONZI, Olivier BRAULT, Pierre COSTES (Procuration à Monsieur Jean CAYRE), Dominique BILLET (Procuration à Monsieur Frédéric ESQUEVIN), Max AMIEL (Procuration à Monsieur Gérard FABRE) Jean-Claude De LAPANOUSE (Procuration à Madame Nicole CABASSOT), Christian CHAMAYOU.

Membres suppléants :

Frédéric ESQUEVIN, Laurence PUJOL, Sarah LAURENS, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Doris HUCHÈDE, Henri JALBAUD-PUECH, Elisabeth LARAUD, Francis CANOVAS, Patrice MANGIONE, Jean-Philippe ROQUES, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Joëlle FRANQUES, Gérard FABRE.

Membres excusés :

Membres titulaires : Pierre-Yves LAMBOLEZ, Louis BARRET (Procuration à Madame Laurence PUJOL), Claude JULIEN (Procuration à Madame Elisabeth LARAUD), Félix TORRÈS (Procuration à Monsieur Thierry ASTOULS), Max AMIEL (Procuration à Monsieur Gérard FABRE) Jean-Claude De LAPANOUSE (Procuration à Madame Nicole CABASSOT), Pierre COSTES (Procuration à Monsieur Jean CAYRE), Dominique BILLET (Procuration à Monsieur Frédéric ESQUEVIN) Viviane COMBES, Gérard POUJADE.

Membres suppléants : Josette BOUIN, Elisabeth BOISARD, Pierre GUIRAUD, Christian MALGOUYRES, Jean-Claude RAFFANEL, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Barbara BARBEY, Josette BES, Gisèle ANDRIEU, Michel FRANQUES, Isabelle DUFOUR-BAUMGARTNER, Josian VAYRE, André BAUP, Bruno CRUSEL, Francis MARCHAND, Christiane SÉGURA, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Eliane CARLES, Claude RAMOND.

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/76, et revient avant le vote de la délibération 4/77.

Monsieur Marcel COULIOU quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/78 et revient avant le vote de la délibération 4/87.

Monsieur Michel ALBINET quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/84 et revient après le vote de la délibération 4/92.

Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS quitte la salle avant les débats et le vote de la délibération 4/87 et revient avant le vote de la délibération 4/88.

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE quitte la salle avant le vote de la délibération 4/97 et revient avant le vote de la délibération 4/98.

Madame Christine DEVOISINS quitte la salle avant le vote de la délibération 4/105 et revient avant le vote de la délibération 4/106.

Ordre de vote des délibérations :

4/76 à 4/89, 4/110 à 4/116, 4/90, 4/92, 4/91, 4/93 à 4/109, 4/116.

Le projet de délibération : « Approbation de la convention de mise à disposition du pôle -- Construction et aménagement -- de la Ville d'Albi a été retiré de l'ordre du jour avec l'accord du Conseil pour un examen préalable de cette question en Bureau Communautaire.

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

Délibération 4/99

ESPACE NAUTIQUE ATLANTIS :

CONVENTION D'UTILISATION

Références :

Pilote : Espace Nautique ATLANTIS

Autres services concernés par le présent rapport :

Elu référent : Serge NEAU, rapporteur,

() Un dispositif de conventions de mise à disposition de l'équipement est mis en place. Ce dispositif concerne l'accueil du milieu scolaire et associatif, et les opérations ponctuelles.

Aussi, avec la création de l'Agglomération, nous devons réactualiser ces conventions en modifiant l'appellation CCA en C2A.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, ansusdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURES.

Reçu le
27 JUIN 2003
PREFECTURE DU TARN



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

CONVENTION TYPE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT
SPORTIF AU PROFIT DE L'ASSOCIATION..**

En application de la loi N°84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi N°92.652 du 13 juillet 1992,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211 - 9 et suivants,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS**, représentée par son Représentant délégué Vice-Président M....., ci-après dénommé « **ESPACE NAUTIQUE ATLANTIS** »

ET

- **L'ASSOCIATION**, sis, représenté par M....., Président dûment habilité à la représenter,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE I : PREAMBULE

Dans le but de faciliter et de développer la pratique des activités nautiques, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois met à disposition de l'association

..... l'équipement sportif
suivant :

Espace Nautique ATLANTIS,

Selon un planning et des dispositions diverses précisées en annexe ou dans la présente convention et redéfinis chaque année pour la saison suivante.

Rappel : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour y pratiquer l'(les) activité(s) suivante(s) :

.....

Les espaces attribués (horaires et ligne d'eau etc ...) sont réservés aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la C2A.

ARTICLE II : LES CRENEAUX HORAIRES REGULIERS

Les demandes concernant l'utilisation, d'une façon régulière et hebdomadaire durant l'année scolaire, seront traitées lors d'une réunion de répartition.

Avant cette réunion, un formulaire sera adressé à l'association. Celle-ci devra y faire figurer ses souhaits d'utilisation.

Seules les demandes figurant sur ce formulaire, après retour dans les délais impartis, seront traitées lors de la réunion.

L'association n'ayant pas répondu, ou du fait de son absence à la réunion, ne pourra prétendre utiliser les équipements de l'Espace Nautique ATLANTIS.

Un tableau de répartition, fixant les horaires d'utilisation hebdomadaire ainsi que les espaces alloués et les dates de validité des créneaux est joint en annexe 1.

Les créneaux horaires réguliers sont valables exclusivement pendant la période scolaire et systématiquement annulés les jours fériés.

CAS DES VACANCES SCOLAIRES :

Pour chaque période de vacances scolaires, une demande spécifique (annexe 2) devra être adressée par écrit à la C2A entre 3 et 5 semaines avant la période concernée au moyen du modèle établi par l'établissement (qui indique les créneaux disponibles) qui s'engage à répondre 15 jours avant la période.

L'association devra attendre la réponse écrite avant de diffuser toute information à ses adhérents.

ARTICLE III : LES COMPETITIONS

De la même façon, les compétitions et manifestations exceptionnelles feront l'objet d'une demande spécifique par écrit :

Les dates des compétitions officielles que l'association souhaite organiser doivent être transmises le plus rapidement possible à la C2A. Les demandes et attributions seront traitées par ordre d'arrivée. Elles devront préciser les dates et horaires, l'ouverture et la fermeture ainsi qu'un cahier des charges succinct (bassins, matériels, participants, accueil, etc.).

L'association aura obligation d'informer la C2A, par écrit, de tous les changements de calendriers, ainsi que les manifestations non prévues initialement (compétitions internes...) qui feront l'objet d'une étude cas par cas.

Afin de respecter un délai minimum d'information au public et aux autres usagers concernés, seules les demandes adressées au moins deux mois avant la date effective seront examinées sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la C2A.

Sauf disposition particulière, l'association peut envisager d'accueillir chaque année :

- Une compétition de haut niveau autorisant la fermeture complète au public de l'équipement.
- Deux compétitions permettant la cohabitation avec le public par séparation des espaces ludiques et sportifs.
- Des compétitions en dehors des horaires d'ouverture au public (à négocier avec les autres utilisateurs de l'établissement).

ARTICLE IV : LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

L'association adressera à la C2A une demande écrite d'organisation exceptionnelle.

Un cahier des charges devra être présenté lors de cette demande.

La C2A répondra, par écrit, après avoir étudié toutes les incidences et notamment au niveau de la sécurité et de la responsabilité.

Aucune demande (compétition ou autre manifestation) ne peut-être considérée acceptée, tant que la réponse écrite n'a pas été notifiée à l'association.

Par conséquent, celle-ci ne devra en aucun cas s'engager auprès d'organismes extérieurs (comité, fédération, partenaires, adhérents, etc.) avant d'avoir la certitude d'être autorisée à accueillir la manifestation.

ARTICLE V : LES REGLES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

Il appartient à l'association d'assurer l'accueil et de contrôler ses adhérents depuis le hall d'entrée jusqu'aux bassins.

L'association est tenue d'informer ses adhérents des conditions d'accès à l'Espace Nautique ATLANTIS :

- Le mode de délivrance des cartes d'accès club :
 - Carte retirée à l'accueil sur présentation de la fiche de liaison définie entre la C2A et l'association et dûment tamponnée et signée par celle-ci (annexe 3) moyennant le tarif voté au Conseil d'Agglomération. Cette carte est délivrée à chaque adhérent au coût fixé par délibération du Conseil d'Agglomération chaque année. En cas de perte, une deuxième carte sera délivrée dans les mêmes conditions

- Cotisation éventuelle pour les non résidents de la C2A (tarif voté en conseil d'Agglomération) – La gratuité est accordée :
 - Aux résidents de la C2A (sur présentation de la carte PASS)
 - A tous les adhérents compétiteurs de moins de 25 ans ET adhérents à une fédération sportive.
 - Aux dirigeants de l'association ayant un rôle actif identifié.

Le tarif applicable pour une arrivée en cours de saison sera calculé en fonction du nombre de mois restant à couvrir, comprenant le mois en cours (sur 10 mois, de septembre à juin). Une compensation financière sera exigée en cas de perte ou de détérioration de la carte (tarif voté en conseil communautaire).

- Les règles d'utilisation de la carte :
 - Strictement personnelle et non cessible.
 - Utilisation uniquement sur les créneaux autorisés à l'adhérent.
 - Interdiction de rentrer à plusieurs sur le même créneau avec une seule carte, sauf pour le Bébé club (parent bébé).

Toute infraction à ces règles entraînera l'annulation par l'autorité compétente de la carte délivrée pour une période donnée ou définitivement suivant le cas.

ARTICLE VI : LE CONTROLE D'ACCES

Le passage aux tripodes de contrôle d'accès est obligatoire pour tous – à l'entrée et à la sortie. Seuls les adhérents régulièrement inscrits à l'association et détenteurs de leur carte d'accès personnelle délivrée à l'accueil de l'Espace Nautique ATLANTIS sont admis dans l'établissement.

Tout projet d'utilisation inhabituelle des créneaux d'entraînement, comprenant des non-adhérents (par dérogation exceptionnelle à la règle générale évoquée à l'article I) ou rassemblant des adhérents sur des créneaux différents, devra faire l'objet d'une démarche préalable suffisamment anticipée pour que la C2A puisse convenir avec l'association de la faisabilité du projet et des éventuelles conditions d'accueil.

La C2A se réserve le droit de procéder à tout moment à des contrôles et de refuser l'accès à toute personne en infraction.

ARTICLE VII : LES HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires fixés par le tableau de répartition ou après accord écrit, devront être impérativement respectés et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux horaires sur les bassins et dans les vestiaires.

Sauf exception dûment signalée et autorisée, l'accès aux vestiaires sera possible cinq minutes avant l'heure du créneau réservé, et la sortie s'effectuera au maximum trente minutes après l'heure de fin du créneau réservé.

ARTICLE VIII : FREQUENTATION

Afin d'assurer le plein emploi des équipements de l'Espace Nautique ATLANTIS, la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué pourra entraîner, après demande d'explication auprès de l'association, une éventuelle suspension provisoire ou définitive de celui-ci pour une ré-attribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la non utilisation ponctuelle justifiée d'un créneau devra faire l'objet d'une information préalable à l'établissement.

ARTICLE IX : INTERDICTION EXCEPTIONNELLE

La C2A se réserve le droit d'interdire toute occupation de l'Espace Nautique ATLANTIS en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance.

ARTICLE X : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par la présente convention du fait des adhérents de l'association
- Une attestation devra impérativement être adressée à la C2A avant le début de l'utilisation

ARTICLE XI : CONSIGNES DE SECURITE

Elle reconnaît également :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur (annexe 4), du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS - annexe 5), des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter, ainsi que, le cas échéant, les consignes spécifiques données par l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec les services de la C2A au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

• L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public
- Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public
- De la réglementation de la fédération de tutelle
- Des bonnes mœurs

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

ARTICLE XII : RESPONSABILITE DES CRENEAUX HORAIRES

Chaque créneau attribué à l'association doit impérativement être encadré par du personnel majeur reconnu qualifié ou compétent dans le cadre des règlements de la fédération de tutelle de l'association. En l'absence de règlement explicite, l'encadrement devra être assuré par du personnel titulaire au minimum du BNSSA (ou BEESAN ou MNS).

Cette (ou ces) personne(s) devra(ont) être présent(s) dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition, et au bord des bassins pendant toute la durée de présence des adhérents aux bassins.

Par conséquent, l'association est tenue de fournir à la C2A avant chaque période d'utilisation, la liste des responsables de chaque créneau horaire attribué, accompagnée des photocopies des diplômes et autres documents justificatifs.

Tout remplacement ponctuel d'un responsable devra être assuré par une personne aux compétences équivalentes.

En cas d'absence d'un responsable compétent, l'accès aux installations de l'établissement sera interdit aux adhérents.

ARTICLE XIII : SECOURS

En cas d'accident, les secours devront être assurés sous la direction unique et la responsabilité de l'association.

ARTICLE XIV : RESPONSABILITE GENERALE

La C2A et ses services présents à l'Espace Nautique ATLANTIS ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par l'association sera à la charge de celle-ci (Cf article 10 assurance).

ARTICLE XV : MATERIEL DE L'ASSOCIATION

L'association est autorisée à utiliser du matériel lui appartenant à condition que celui-ci soit compatible avec la présence des autres usagers, l'hygiène et la sécurité de l'Espace Nautique ATLANTIS.

Sauf accord exceptionnel, ce matériel devra être stocké dans les locaux de rangement mis à disposition de l'association.

En cas de stockage autorisé accessible aux autres usagers, la C2A ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation par autrui ou d'une dégradation quelconque de ce matériel.

Des panneaux d'affichage de l'association pourront être installés aux endroits prévus à cet effet après accord de la C2A concernant le nombre, les emplacements, l'esthétique et la sécurité.

ARTICLE XVI : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

En fonction de ses disponibilités, la C2A pourra prêter à l'association de façon ponctuelle ou permanente du matériel lui appartenant et présent sur le site.

Le matériel mis à disposition de façon permanente est précisé en annexe 6.

Il devra être restitué dans son intégralité ou, à défaut, procédé à son remplacement ou son remboursement.

ARTICLE XVII : DEMANDES DE MATERIEL SPECIFIQUE

Les demandes spécifiques (chronomètres, mobiliers, etc.) devront être adressées à la C2A, par écrit. Elles devront faire l'objet d'un descriptif précis.

Les demandes et réservations seront traitées par ordre d'arrivée et feront l'objet d'une décision au cas par cas.

Prise en charge :

Un responsable de l'association sera présent lors de la réception du matériel. Celui-ci sera inventorié.

Le matériel ne sera livré qu'en présence de ce responsable, qui devra signer un bon de prêt.

Utilisation :

Le matériel ne pourra être utilisé que conformément à sa destination.

Il restera stocké et rangé en dehors de la période d'utilisation aux endroits convenus ou prévus à cet effet.

Retour :

Un responsable de l'association sera présent lors du retour du matériel.

Celui-ci constatera, en présence du personnel, l'état et la quantité du matériel prêté.

Un bon de retour sera signé par le responsable.

Une facture de réparation ou de remplacement de matériel sera adressée à l'association en cas de détérioration ou de manque de matériel.

ARTICLE XVIII : LOCAUX PERMANENTS

La C2A peut mettre à disposition de l'association, de façon permanente pour l'année sportive et selon ses disponibilités, des locaux spécifiques afin de faciliter son fonctionnement.

Cela concerne les locaux de rangement et les bureaux qui, selon le cas, pourront être mis à disposition à titre exclusif ou en cohabitation avec d'autres usagers.

Le détail de cette mise à disposition est précisé en annexe et révisé éventuellement chaque année.

Ils devront être exclusivement utilisés conformément à leur destination et correctement rangés et entretenus par l'association, notamment dans le respect des normes d'hygiène auxquelles est soumis l'établissement.

Tout manquement à ces dispositions pourrait entraîner l'interruption de la mise à disposition.

ARTICLE XIX : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE

La C2A peut mettre à disposition de l'association, de façon ponctuelle et selon ses disponibilités, certains locaux particuliers de l'établissement afin de faciliter son fonctionnement :

- La salle de réunion
- La mezzanine
- La salle vidéo

Les demandes seront formulées par écrit (modèle joint en annexe 8).

ARTICLE XX : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelée tous les ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Il n'y aura en aucune circonstance d'autorisation tacite, même en cas d'une occupation prolongée des installations de l'Espace Nautique ATLANTIS par l'association.

ARTICLE XXI : EXECUTION

Le président de la C2A donne délégation au directeur de l'Espace Nautique et à ses collaborateurs, pour contrôler la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE XXII : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition prévue dans la présente convention est consentie à titre gratuit. Par conséquent, l'association ne pourra en aucune circonstance prétendre à une indemnité quelconque dans tous les cas d'indisponibilité de l'équipement.

L'association renonce à faire un quelconque usage commercial des installations mises à sa disposition.

Il ne pourra non plus être fait cession à titre quelconque (gratuit ou non) des autorisations délivrées nominativement à l'association.

ARTICLE XXIII : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, sans aucune possibilité d'indemnisation et alors même que les délais ne sont pas expirés, par le président de la C2A:

- en cas de force majeure ou d'événements exceptionnels ;
- si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention.

Un préavis de deux mois sera respecté, sauf cas dûment motivé justifiant la dénonciation immédiate.

La présente convention est résiliée de plein droit au terme du délai prévu par la présente. Toute occupation supplémentaire ne pourra faire l'objet que d'une nouvelle décision de la C2A conformément aux dispositions des articles II, III, et IV de la présente.

Fait à Albi, le

Pour la Communauté
d'Agglomération de l'Albigeois,
Le Vice-Président,

Pour l'Association.,
Le Président,

.....

.....

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

CONVENTION TYPE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF
AU PROFIT DU COLLEGE**

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983, notamment les articles 15-5 à 16-16.

Vu le décret modifié : 85-924 du 30 Août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment les articles 2 et 16.

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 72 (article L1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu la loi n° 2000-627 du 6 Juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1^{er} et 34.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,
représentée par
son Représentant délégué Vice Président,
ci-après dénommé «*ESPACE NAUTIQUE ATLANTIS* »

ET

- LE COLLEGE

Représenté par Chef d'Etablissement,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en qualité de propriétaire, met à disposition du Collège en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive

dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, l'établissement « *Espace Nautique Atlantis* » situé Route de Cordes à Albi.

ARTICLE 2 - UTILISATION

Le Collège utilisera cette installation pour y assurer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive .

Toute autre activité que le Collège souhaitera y organiser sera soumise à l'autorisation préalable de La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois .

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Chef d'Etablissement ou ses représentants auront :

- Pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par les responsables de « *Espace Nautique Atlantis* » et s'engagent à les respecter,
- Procédé à une visite de l'installation mise à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- Constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Accepté qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leur soin.
- D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'UTILISATION

L'équipement objet des présentes est mis à la disposition du Collège selon les emplois du temps visés à l'annexe 1.

Les plannings d'utilisation établis chaque année au mois de Juillet en concertation entre le représentant du et les responsables de « *Espace Nautique Atlantis* » annexe 1 préciseront les périodes jours et heures pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Toute heure prévue conformément aux dispositions de l'article 3 et non utilisée en raison d'un empêchement dont l'*Espace Nautique Atlantis* est responsable, fera l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif servant au calcul de la redevance.

Par contre, toute heure prévue non utilisée de façon isolée du fait du Collège reste due. Seules les annulations de cycle entier pour cas de force majeure feront l'objet d'un décompte sur la facturation.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

Les tarifs pratiqués, fixés par délibération du Conseil d'Agglomération, ont été arrêtés pour l'année en cours à :

1 couloir (25m x 2,5m) ou son équivalent : €/heure

Le nombre d'heures retenues, pendant lesquelles l'installation est mise à disposition, est mentionné sur le tableau joint en annexe 2. Ce tableau établi en accord avec le Coordonnateur d'Education Physique et Sportive des Collèges en début d'année scolaire, fera apparaître le nombre total prévisionnel d'heures d'utilisation.

Pour chaque année suivante, la participation aux frais sera fixée en prenant en compte le nombre effectif d'heures d'utilisation, arrêté entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et le Collège.

La participation du Collège fera l'objet d'un titre de recette annuel émis par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en début d'année scolaire après établissement et mise à jour du tableau visé ci-dessus.

ARTICLE 5 - REVISION DE LA REDEVANCE

Cette redevance sera révisée tous les ans par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance « Responsabilité Civile » appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité du Collège pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'installation ainsi que pour les dommages subis aux biens éventuellement entreposés par le Collège.

Elle ne saurait également être tenue responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le Collège.

Le Collège reste responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation à l'installation sportive ainsi qu'aux équipements mis à sa disposition par l'Espace Nautique Atlantis.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour les périodes scolaire/..... renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme des présentes.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Albi, le

()

**Pour la Communauté
d'Agglomération de l'Albigeois,
Le Vice- Président,**

**Pour le Collège,
Le Chef d'Etablissement .**

()

.....

.....

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

CONVENTION TYPE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT
SPORTIF AU PROFIT DU LYCEE**

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983, notamment les articles 15-5 à 16-16.

Vu le décret modifié : 85-924 du 30 Août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment les articles 2 et 16.

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 72 (article L1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu la loi n° 2000-627 du 6 Juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1^{er} et 34.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,**
représentée par son représentant délégué Vice-Président M.....
ci-après dénommé «**ESPACE NAUTIQUE ATLANTIS** »

ET

- **LE LYCEE**, représenté par M.....
Chef d'Etablissement,

D'autre part ,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en qualité de propriétaire, met à disposition du Lycée en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, l'établissement « *Espace Nautique Atlantis* » situé Route de Cordes à Albi.

ARTICLE 2 - UTILISATION

Le Lycée utilisera cette installation pour y assurer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive .

Toute autre activité que le Lycée souhaitera y organiser sera soumise à l'autorisation de la préalable de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois .

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Chef d'Etablissement ou ses représentants auront :

➤ Pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par les responsables de « *Espace Nautique Atlantis* » et s'engagent à les respecter,

➤ Procédé à une visite de l'installation mise à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés,

➤ Constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

➤ Accepté qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leur soin.

➤ D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'UTILISATION

L'équipement objet des présentes est mis à la disposition du Lycée selon les emplois du temps visés à l'annexe 1.

Les plannings d'utilisation établis chaque année au mois de Juillet en concertation entre le représentant du Lycée et les responsables de « *Espace Nautique Atlantis* » annexe 1, préciseront les périodes jours et heures pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Toute heure prévue conformément aux dispositions de l'article 3 et non utilisée en raison d'un empêchement dont l'*Espace Nautique Atlantis* est responsable, fera l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif servant au calcul de la redevance.

Par contre, toute heure prévue non utilisée de façon isolée du fait du Lycée reste due. Seules les annulations de cycle entier pour cas de force majeure feront l'objet d'un décompte sur la facturation.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La Région Midi - Pyrénées s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'installation mise à disposition du Lycée.

Les tarifs pratiqués, fixés par délibération du Conseil Communautaire, ont été arrêtés pour l'année en cours à :

1 couloir (25m x 2,5m) ou son équivalent : €/heure (Dans la limite de deux couloirs)

Le nombre d'heures retenues, permettant d'asseoir la redevance due par la Région Midi-Pyrénées, pendant lesquelles l'installation est mise à disposition du Lycée, est mentionné sur le tableau joint en annexe 3. Ce tableau établi en accord avec la Région en début d'année scolaire, fera apparaître pour la première année le nombre total prévisionnel d'heures d'utilisation.

Pour chaque année suivante, la participation aux frais sera fixée en prenant en compte le nombre effectif d'heures d'utilisation, arrêté entre la Communauté de Communes de l'Albigeois et le Lycée et après accord de la Région Midi-Pyrénées.

La participation de la Région Midi-Pyrénées fera l'objet d'un titre de recette annuel émis par la Communauté de Communes de l'Albigeois en début d'année scolaire après établissement et mise à jour du tableau visé ci-dessus.

ARTICLE 5 - REVISION DE LA REDEVANCE

Cette redevance sera révisée tous les ans par la Communauté de Communes de l'Albigeois.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance « Responsabilité Civile » appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité du Lycée pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'installation ainsi que pour les dommages subis aux biens éventuellement entreposés par le Lycée.

Elle ne saurait également être tenue responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le Lycée.

Le Lycée reste responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation à l'installation sportive ainsi qu'aux équipements mis à sa disposition par l'Atlantis.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour les périodes scolaires à renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme des présentes.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SPECIALES

La Région Midi-Pyrénées et le Lycée s'engagent à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a pris ou serait amenée à prendre pour la conservation de son patrimoine.

Fait à Albi, le

Pour la Communauté de
Communes de l'Albigeois,
Le Vice-Président,

Pour le Lycée,
Le Chef d'Etablissement .

.....

.....

()

()

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

CONVENTION TYPE

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIEL ET DE PERSONNEL

Pour la période et les conditions ci-après fixées (cf. annexe I)

VU la demande du

() **Article 1 :** CONSIDERANT l'intérêt inter - communal présenté par les activités projetées par le..... ;

CONFORMEMENT au modèle de Convention retenu, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois décidé de mettre à la disposition du ... ci après dénommé :

....., dont l'objet est de promouvoir
.....

L'Espace Nautique Atlantis

(aux jours, heures espace etc. mentionnées dans le planning d'utilisation joint en annexe)

(1) - moyennant un coût de€ par

(1) - à titre gratuit, ce qui représente une subvention indirecte àd'un montant de€.

(1) Rayer la mention inutile.

Article 2 : Sécurité

Consignes générales :

Leutilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours de l'installation dans son intégralité ;
- avoir constaté, avec le Directeur du Service ou son représentant, l'existence des dispositifs incendie ;
- avoir pris connaissance :
 - des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
 - du matériel de secours,
 - des moyens de communication d'urgence.

Consignes spéciales :

Les'engage :

- à respecter et à faire respecter le règlement intérieur ;
- à assurer la surveillance et l'encadrement de ses membres au moyen de dirigeants habilités par le ;
- à assurer la sécurité et la discipline de ses participants dans le cadre des activités citées dans la convention.

Article 3 : Utilisation.

Les'engage :

- à fournir un prévisionnel de ses activités ;
- à utiliser l'espace ou le bâtiment nécessaire à son ou ses activités aux jours et heures autorisées en annexe ;
- à prendre les installations et matériel mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent ;
- à ne disposer que du seul matériel autorisé spécifique à l'activité ;
- à ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute autre personne physique ou morale sauf autorisation spécifique ;
- à ne pas utiliser les installations à des fins autres que celles expressément autorisées ;
- à se mettre en règle avec les services des contributions indirectes pour toute activité commerciale ;
- à rembourser les dommages ou bris occasionnés aux installations ou matériel mis à sa disposition ;
- à respecter les engagements pris conformément au programme d'animation prévu ;
- à respecter les contrôles d'accès aux installations ;
- à fournir les bilans de fréquentations.

Article 4 : Assurance

Le utilisateur reconnaît avoir souscrit :

- une police d'assurance couvrant tous les dommages matériels qui pourraient être occasionnés au bâtiment ou mobilier et au matériel s'y trouvant ;
- une assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages corporels dont pourraient être victime l'un de ses membres ou un tiers.

Article 5 - Contentieux

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Responsabilité

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve notamment la possibilité de mettre fin à la mise à disposition des installations en cas de :

- non respect par le du règlement intérieur ;
- de manquement à l'une des obligations mentionnées dans le présent Cahier des Charges.

Le Directeur du Est prié d'informer l'ensemble des membres du Du contenu du présent Cahier des Charges.

Le est réputé avoir pris connaissance du présent Cahier des Charges et en avoir accepté l'ensemble des obligations.

Fait à Albi, le

**Pour la Communauté de
d'Agglomération de l'Albigeois,
Pour le Président, Le Vice-Président,**

Pour le,

Monsieur

Monsieur